



CP Béziers

Trousse de secours

Il y a Urgence !!!

Le, 17 Juillet 2025

L'Article R4224-14 du code du travail stipule que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de 1^{er} secours adapté à la nature des risques, facilement accessible, aisément transportable et signalé par un panneau.

Cette trousse doit comporter une composition de base à laquelle peuvent s'ajouter des compléments spécifiques en fonction des risques (coupure, brûlure, fracture, etc)

L'assistant de prévention doit assurer un suivi régulier en veillant à ce qu'elle soit complète et que les produits ne soient pas périmés...

En théorie, car malheureusement on est très éloigné de la réalité.

A titre d'exemple, la trousse située au QD/QI :

Des gels anti-brûlure périmés depuis Mars 2024, lingettes désinfectantes périmées depuis Février 2024 et les lingettes nettoyantes périmées depuis Octobre 2023.

De plus, on notera également l'absence de pansements prédécoupés, ciseaux à bout rond, tampons hémostatiques (saignement de nez), d'épingles à nourrices, 3 paires de gants à usage unique...

Plus préoccupant encore, la trousse a pourtant été « vérifiée » en début d'année, comme l'atteste la signature sur la fiche de contrôle. Un passage a eu lieu certes mais sans vérification du contenu. C'est intolérable.

C'est pourquoi l'**Ufap** vous demande, madame la directrice, de donner des directives afin de garantir que l'ensemble des secteurs de l'établissement soit bien doté d'une trousse de 1^{er} secours complète, facilement accessible et adaptée à la nature des risques présents.

Est-ce utile de vous rappeler que la trousse de 1^{er} secours est un des éléments essentiels de la prise en charge d'une blessure et peut réduire significativement le temps de réponse et améliorer l'efficacité des premiers soins.

Le Secrétaire local

Le secrétaire local-Adjoint

PARMENTIER David

LORENTE Custodio